



**Rapport du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret constatant la situation extraordinaire
liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)**

(Du 22 avril 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Vu la situation de crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et les mesures imposées par la Confédération, il est proposé au Grand Conseil de constater que la situation extraordinaire reconnue par l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 perdure jusqu'à la prochaine session du Grand Conseil, du 26 mai 2020. Jusque là, le Conseil d'Etat reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

1. SITUATION EXTRAORDINAIRE

L'épidémie de coronavirus (COVID-19) et les risques qu'elle entraîne pour la population suisse a amené le Conseil fédéral, le 16 mars 2020, à constater que la situation était extraordinaire au sens de l'article 7 de la Loi fédérale sur les épidémies (LEp) du 28 septembre 2012.

Depuis lors de nombreuses mesures ont été prises interdisant les manifestations et les rassemblements de plus de cinq personnes, ainsi qu'ordonnant la fermeture des commerces et des établissements publics. Ces mesures s'accompagnent de nombreuses dispositions d'accompagnement, qui vont du soutien financier des branches économiques touchées et des milieux culturels et sportifs, à la prolongation des délais en matière de droit politique, ainsi qu'en matière judiciaire et administrative.

Suite à l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 16 mars 2020, interdisant toute manifestation, et fermant commerces et établissements publics, le bureau du Grand Conseil a décidé d'annuler la session du Grand Conseil qui devait se tenir les 24 et 25 mars 2020. Si les assemblées politiques constituées ne sont pas visées par les mesures d'interdiction, le bureau du Grand Conseil a constaté que la session ne pouvait pas avoir lieu sans mettre en danger la santé des député-e-s, si celle-ci devait se tenir dans sa salle habituelle.

Dès lors, le 18 mars 2020, le Conseil d'Etat a pris un arrêté par lequel il constatait que la situation était extraordinaire au sens de l'article 75 Cst.NE et qu'il était habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

Cette disposition prévoit en effet :

Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires

Art. 75 ¹*En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'État prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.*

²*La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.*

Elle est complétée par l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, qui indique :

Art. 14 ¹*En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.*

²*Ces mesures font l'objet d'un rapport au Grand Conseil.*

En situation extraordinaire, le Conseil d'État agit pour protéger la population et, dans les limites dictées par la gestion de cette situation, prend toutes les mesures utiles. Les dispositions ci-dessus l'emportent, s'agissant de la gestion de la crise, sur les dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, et de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, en particulier celles prévues pour le traitement de l'urgence dans une situation qui n'aurait pas été considérée comme extraordinaire.

2. SITUATION ENTRE LE 16 MARS ET LE 17 AVRIL 2020

Depuis le début de la crise, l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) a été modifiée pas moins de 10 fois, et le Conseil fédéral a rendu 17 ordonnances en lien avec l'épidémie, et ce, en l'espace de quelques semaines seulement.

Ces décisions fédérales ont nécessité la plupart du temps une mise en œuvre cantonale et ce, dans des délais extrêmement courts. À titre d'exemple, les mesures de soutien au secteur culturel ont dû être adoptées et mises en place en quelques jours. En outre, une coordination intercantonale est souvent requise, avec la même urgence.

Lorsque la situation extraordinaire sera terminée, le Conseil d'État établira un rapport à l'attention du Grand Conseil relatant l'ensemble des mesures prises, en application de l'article 14, alinéa 2, LCE. Le Conseil d'État a annoncé un rapport pour le mois de septembre.

3. REPRISE DES TRAVAUX DU GRAND CONSEIL

Le 16 avril 2020, le bureau du Grand Conseil a décidé de la reprise des travaux du législatif cantonal, dans le respect des recommandations d'hygiène et de distance sociale imposées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Il estime toutefois que la situation extraordinaire n'a pas encore pris fin, en particulier au vu des annonces faites par le Conseil fédéral, et que le Conseil d'État doit pouvoir encore dans les semaines à venir prendre les mesures urgentes nécessaires pour protéger la population.

En effet, le maintien des mesures fédérales rend difficile l'exercice du débat démocratique, en particulier si des décisions doivent être prises dans des délais très courts. En outre, l'administration ne sera pas en mesure de délivrer dans les délais imposés les rapports idoines.

La commission des finances et la commission de gestion seront informées des décisions prises par le Conseil d'État dans le cadre du décret, lors d'une séance hebdomadaire.

Vu la prochaine session qui se tiendra dès le 26 mai prochain à 13h30, il convient de limiter les effets du décret constatant la poursuite de la situation extraordinaire à cette date, une prolongation pouvant, si nécessaire, être décidée à ce moment-là.

L'adoption du décret proposé rend immédiatement caduc l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020.

4. INCIDENCES POUR LES COMMUNES

La poursuite de la situation extraordinaire n'a pas d'incidence pour les communes.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

La poursuite de la situation extraordinaire n'a pas d'incidence financière directe, seules les mesures prises dans ce contexte peuvent en avoir.

6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

La poursuite de la situation extraordinaire n'a pas d'incidence sur le personnel de l'État.

7. RÉFORME DE L'ÉTAT

La poursuite de la situation extraordinaire n'a pas d'incidence sur la réforme de l'État.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de décret est déclaré urgent conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000. Son adoption requiert par conséquent la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.

9. CONCLUSION

Le bureau du Grand Conseil vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 avril 2020

Au nom du bureau du Grand Conseil :
Le président, *Le rapporteur,*
M.-A. NARDIN B. HUNKELER

Décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire du 18 mars 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 22 avril 2020,

décète :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹Le Grand Conseil constate que la situation extraordinaire visée par l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020 perdure.

²En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

Rapport au Grand
Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il est déclaré urgent conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

³Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 26 mai 2020 à 13h30.

⁴Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,